

GE_GERICHTE A/4354/2016 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4354_2016

FR: GE_GERICHTE A/4354/2016 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/4354/2016 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Par arrêté du 6 septembre 2016, Monsieur Pierre MAUDET, Conseiller d'État en charge du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) a décidé l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de M. A_____, appointé de gendarmerie. Il s'agissait de faire toute la lumière sur des manquements à ses obligations de gendarme, découlant des dispositions de l'ancienne loi sur la police du 26 octobre 1957 (aLPol - F 1 05), remplacée depuis le 1^{er} mai 2016 par la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05) ou au règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01), ainsi qu'à plusieurs ordres de service qui étaient énoncés dans l'arrêté, régissant la façon dont les gendarmes devaient procéder en matière d'infractions à la circulation routière ou détaillant leurs obligations en matière de comportement professionnel. Le chef du département a confié la conduite de cette enquête à M. B_____, ancien juge à la Cour de justice (ci-après : l'enquêteur). Cet arrêté a été communiqué à M. A_____ le 9 septembre 2016. b. En résumé, le 10 août 2015, M. A_____ était intervenu avec un collègue à la suite d'une collision sur route dans laquelle un autre collègue gendarme était impliqué. Dans le cadre de cette intervention, il est soupçonné d'avoir participé à une manipulation du taux d'alcoolémie constaté à la suite d'un test à l'éthylomètre effectué sur ce dernier collègue en inscrivant dans le rapport un taux d'alcoolémie de 0.67 ‰ en lieu et place de 1.67 ‰.

E. 2

Le 14 novembre 2016, M. A_____ s'est adressé au département, à l'attention de l'enquêteur, pour solliciter la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale P/1_____/2016 ouverte à la suite des faits précités du chef d'entrave à l'action pénale (art. 305 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0) et de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 CP) dans laquelle il la qualité de prévenu.

E. 3

Par décision du 8 décembre 2016, l'enquêteur a refusé d'entrer en matière sur la requête en suspension. Le dossier administratif contenait des éléments suffisants pour mener à chef, dans un délai raisonnable, l'enquête administrative ouverte contre M. A_____. Le sort de la procédure administrative ne dépendait pas de questions préjudicielles de nature pénale découlant de la procédure P/1_____/2016. Même dans le cas de procédures pénale et administrative parallèles, la suspension de la seconde était laissée à l'appréciation de l'autorité administrative. Dans le cas d'espèce, point n'était besoin d'attendre le dénouement de la procédure pénale pour déterminer si les comportements reprochés à M.

A_____ par le département contrevenaient ou non aux règles de nature disciplinaire et/ou déontologique applicables spécifiquement à sa profession, ce qui constituait la mission assignée à l'enquêteur. Celui-ci devait mener sa propre enquête, même s'il pouvait se fonder sur les pièces utiles d'une procédure pénale pendante après les avoir réclamées aux autorités pénales ou aux parties concernées. ![endif]>![if> Un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pouvait être interjeté contre cette décision incidente dans les dix jours suivant sa notification.

E. 4

Par acte posté le 19 décembre 2016, M. A_____ a interjeté un recours à l'encontre de cette décision en concluant à son annulation et à ce que la chambre administrative ordonne la suspension de la procédure administrative jusqu'à droit jugé définitif dans la procédure pénale P/1_____/2016.![endif]>![if> Le refus de suspendre l'instruction d'une procédure administrative dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale constituait une décision sujette à recours devant la chambre administrative. C'était à tort que l'enquêteur avait refusé de le faire. Tant la procédure administrative que la procédure pénale avaient pour objectif de déterminer s'il avait commis une faute, autre étant la question de savoir si cette faute pouvait lui être imputée sur un plan pénal et/ou professionnel. À ce stade de la procédure, la suspension de la procédure administrative était pleinement justifiée, car elle permettait d'économiser des mesures d'instruction en évitant de multiplier les audiences des personnes concernées et des témoins, dès lors qu'une enquête préliminaire avait été confiée à l'IGS, puis que l'instruction se poursuivait activement devant le Ministère public, l'audition d'un témoin étant d'ores et déjà prévue en janvier prochain. Pour clore l'enquête administrative, il y avait lieu d'attendre que l'instruction pénale soit achevée, car certaines déclarations des protagonistes devaient encore être confrontées à des témoignages pour en vérifier l'exactitude. Tout ceci justifiait d'attendre le dénouement de la procédure pénale pour savoir si le procureur général, à l'issue de celle-ci, rendrait une décision de classement ou de condamnation.

E. 5

La question de savoir qui, de l'enquêteur administratif nommé ou de l'autorité administrative ayant décidé de l'ouverture de l'enquête, détient la compétence d'ordonner ou non la suspension de l'instruction d'une enquête administrative peut être laissée ouverte en raison de ce qui va suivre.![endif]>![if>

E. 6

Le recourant considère que la direction de l'enquête administrative se devait, en application de l'art. 14 al. 1 LPA, d'accueillir favorablement sa requête en suspension et d'attendre l'issue de la procédure pénale pour procéder lui-même, parce que seule l'issue de cette dernière permettrait de déterminer s'il a ou non commis une faute. ![endif]>![if> La formulation potestative de l'art. 14 a. 1 LPA accorde un large pouvoir d'appréciation dans la conduite d'une enquête administrative pour décider s'il y a lieu, en cas d'enquête pénale parallèle, d'accorder la priorité à cette dernière. Un agent public qui se trouve dans une telle situation de concurrence ne peut en inférer aucun droit pour pouvoir exiger une telle suspension. Le fait que deux procédures, l'une administrative et l'autre pénale, soient menées parallèlement est peut-être susceptible de conduire à une multiplication des auditions. Toutefois, un tel mécanisme n'entraîne pas de préjudice irréparable au sens de la jurisprudence. Il s'agit d'un aléa, résultant du double effet d'un comportement sur le plan

disciplinaire et pénal, qui souffre cependant d'être imposé au recourant par les circonstances. Cette concurrence ne lèse aucunement ses droits procéduraux, ce dont au demeurant il ne se prévaut pas. Sous cet angle, un refus de suspendre l'enquête administrative ne peut dès lors lui causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 al. 1 let. c LPA. Le recourant justifie sa requête par la nécessité de laisser la priorité aux autorités de poursuite pénale pour déterminer l'existence d'une faute. Ce moyen est erroné. L'objectif d'une enquête administrative ouverte contre un agent public diffère de celui de la procédure pénale. Dans le premier cas, il s'agit, pour l'État de déterminer l'existence ou non d'une faute au sens du droit disciplinaire, soit si le recourant a transgressé ou non des règles de comportements spécifiques au rapport spécial qui le lie avec l'État qui peuvent lui être reprochés (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 407 n. 1223 et 1224), avec, à la clé, l'éventuel prononcé d'une sanction disciplinaire (art. 38 al. 3 LPol). En matière pénale, l'enquête vise à mettre en évidence l'existence ou non de comportements susceptibles de constituer des infractions pénales et pouvant être sanctionnés en fonction des conditions de répression spécifiques au CP. Si un manquement disciplinaire imputable à un agent public vient à être constaté, ce constat peut et doit être dressé indépendamment de l'existence ou non de comportements fautifs qui pourraient être reconnus sur le plan pénal. Cela n'exclut pas que l'enquête administrative suive son propre cours, indépendamment de la procédure pénale. Sous cet angle également, on ne voit pas que le refus de suspendre l'instruction de ladite enquête entraîne un préjudice irréparable pour le recourant. Au demeurant, pour répondre aux craintes de ce dernier au sujet d'une multiplication des actes d'instruction, le fait que l'enquêteur conduise sa propre instruction parallèlement à l'enquête pénale, n'empêche pas que celui-ci, s'il a accès aux pièces de la procédure pénale, procède à ses propres investigations en tenant compte des déclarations qui ont déjà été faites par les différents protagonistes, que ce soit devant l'inspection générale des services de police ou le procureur.

E. 7

En l'absence de préjudice irréparable démontré et dans la mesure où entrer en matière sur le recours ne serait pas susceptible de mettre plus rapidement un terme final à la procédure, aucune des conditions de recevabilité de l'art. 57 let. c LPA n'est réalisée. Le recours sera déclaré irrecevable, ceci sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction vu le caractère manifeste de cette irrecevabilité (art. 72 LPA).

E. 8

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera en revanche allouée (art. 87 al. 2 LPA).